

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 20 Juin 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. ARNAUD, BOIX, LECELLIER

Excusé (s) : Mme SANCHEZ – MM. CUILLERAI, FERRIGNO, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°28 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors en date du 10/06/2024.

Appel recevable du club de l'**USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 12/06/2024, de la décision de la Commission des Compétitions Seniors du 10/06/2024, parue le 11/06/2024, BO N°45 sur le classement du championnat D2 / B du District Grand Vacluse pour la saison 2023/2024, et la rétrogradation de l'équipe de l'USR PERTUIS

Après rappel des faits et des procédures



Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Lionel GAMBÀ, Président pour l'USR PERTUIS

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Mathieu FLOURY, pour l'USR PERTUIS

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que Le Président donne lecture de l'appel du club de **PERTUIS** et passe la parole à M. GAMBÀ, Président du club.

Considérant que M. GAMBÀ fait la genèse de l'affaire concernant le match **USR PERTUIS/GOULT ROUSSILLON** et déclare que la conduite d'un de ses joueurs a été inconvenante envers l'arbitre de la rencontre.

Qu'il déclare que son club fait beaucoup de travail concernant le respect des arbitres.

Que la Commission de Discipline du District Grand Vaucluse a infligé au joueur concerné 18 mois de suspension et le retrait d'un point de son équipe 2, évoluant donc en D2, au classement.

Que la Commission d'Appel de la Ligue Méditerranée a décidé de ramener la suspension du joueur à 8 mois et a révoqué le retrait d'un point.

Que le club a fait appel au CNOSF et au tribunal administratif qui n'ont pu se prononcer sur cette affaire.

Que néanmoins, la commission, après étude des sanctions prises par le club de **l'USR PERTUIS** sur ce championnat et calcul au regard du règlement spécifique « Annexe 13 – Bonus/Malus » ne constate aucune irrégularité sur l'application dudit règlement.

Qu'elle confirme donc le classement établi par la commission des compétitions seniors.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission de la Commission des Compétitions Seniors sur le fond.

Que la Commission des Commission Seniors a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Seniors.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'USR PERTUIS.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX